



NOTE CDPENAF

PARC SOLAIRE DE LA SAVANE DES PERES

VOLTALIA Organabo Investissements

Commune de Sinnamary – Parcelle AO 105



Septembre 2017

INDEX

1	Introduction	2
1.1	Contexte	2
1.2	Situation.....	2
1.3	Urbanisme	2
1.4	Autorisations.....	3
1.5	Avis de la CDPENAF	4
2	ANNEXE	0
2.1	Photos de la zone d'étude	0
2.2	Arrêté préfectoral de suivi trentennal	2
2.3	Courrier du Ministère désignant le projet savane des pères lauréat.....	2
2.4	Délibération du Conseil Municipal de Sinnamary attribuant le foncier à VOLTALIA	2

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

VOLTALIA développe un projet de parc solaire photovoltaïque + stockage sur la commune de Sinnamary depuis 2015, le **Parc Solaire de la Savane des Pères**. Ce projet s'inscrit en reconversion de l'ancienne décharge communale qui a été réhabilitée en 2013.

Il s'agit de terrains communaux (parcelle AO 105) faisant l'objet d'un **gel administratif** lié au suivi réglementaire imposé pour l'ancienne décharge sur une période de 30 ans. Ainsi le parc solaire de la Savane des Pères permet une noble reconversion et valorisation de cet espace dégradé.

L'activité de la décharge s'est étendue sur une zone d'un peu plus de 5 ha. Lors de la réhabilitation il y a eu un raclage de surface pour collecter les déchets et les compacter au sein d'un dôme. Le parc solaire projeté de VOLTALIA s'inscrit en périphérie de ce dôme, et des équipements de suivi associés, sur une **surface totale d'environ 4 ha**.

1.2 Situation

Le parc solaire se situe au lieu-dit Savane des Pères, environ 2 km après le pont du Sinnamary en allant en direction de Saint Laurent du Maroni. On y accède au sortir de la Route Nationale 1 (RN1) en empruntant le Chemin Conneau.

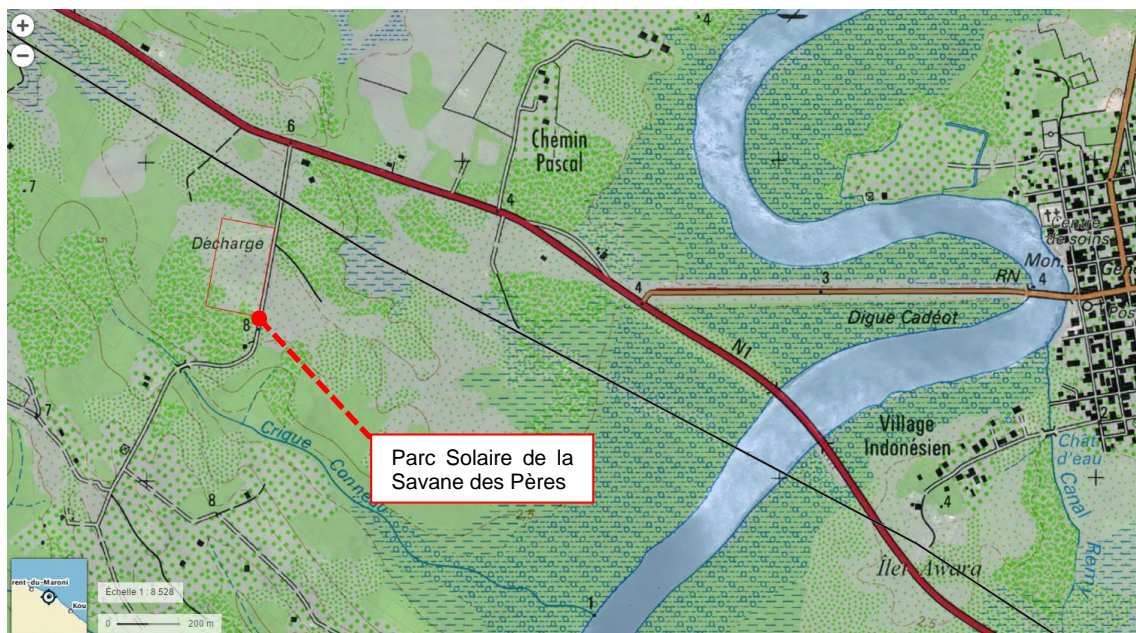


FIGURE 1 : EXTRAIT DE CARTE IGN SITUANT LE PROJET

La zone est à 200 m au Sud en retrait de la RN1, à environ 150 m de la première habitation, mais déconnectée de la partie urbanisée du bourg.

1.3 Urbanisme

Malgré le caractère industriel passé, ces terrains étaient classés en zone **Nca (agricole) du Plan d'Occupation des Sols (POS)** de la commune de Sinnamary. Ce classement, qui n'est ni le reflet de la l'exploitation passée du site ni de son potentiel agricole, n'a pas permis à VOLTALIA d'obtenir de permis de construire à ce jour.

Ainsi, la Mairie de Sinnamary a initié une **procédure de déclaration de projet** par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 pour **mettre en compatibilité le POS** de la commune. Cette modification du document d'urbanisme peut être perçue comme une « régularisation » de la situation car **le potentiel agricole et forestier de l'ancienne décharge est inexistant**. Le dossier de déclaration de projet a été soumis par la Mairie à la CDPENAF et passera à la commission du 12 juillet 2017. La présente note accompagne le permis de construire, elle est destinée à la CDPENAF qui sera saisie par la DEAL dans le cadre de l'instruction du Permis Etat.

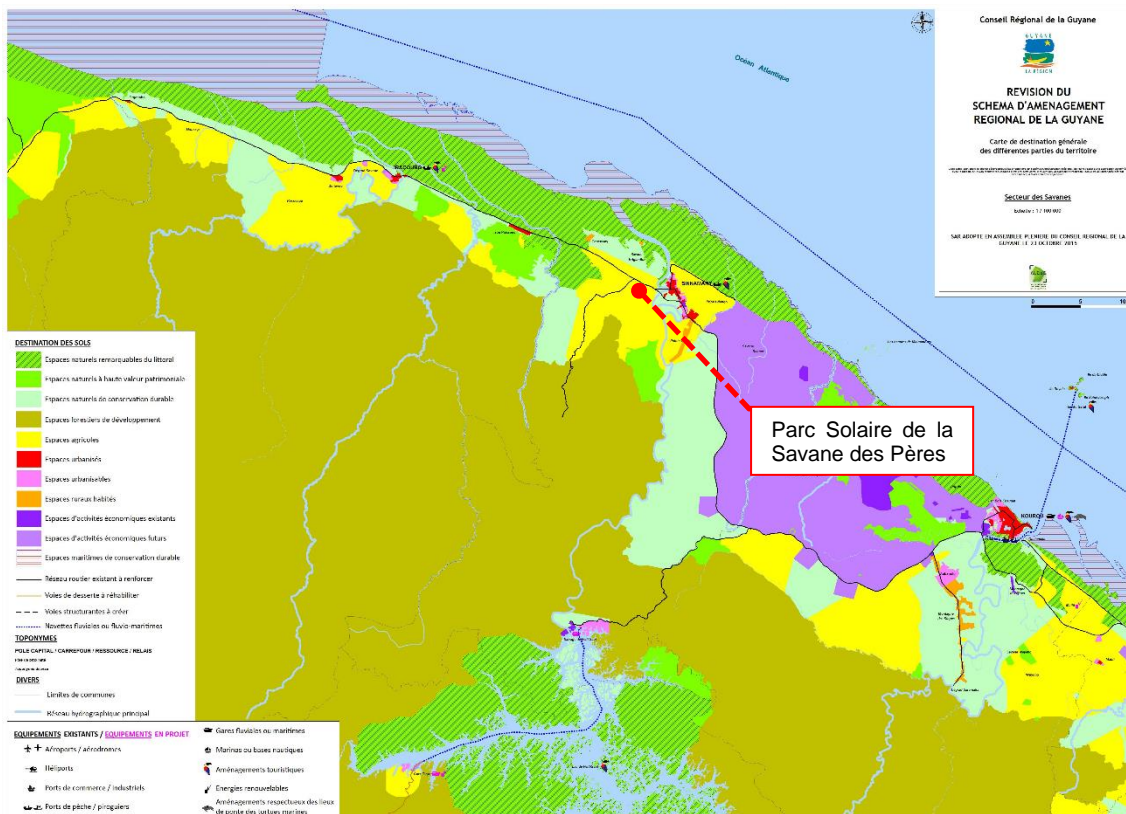


FIGURE 2 : SITUATION DU PROJET VIS A VIS DU SAR DE GUYANE

A noter également que le projet de Parc Solaire de la Savane des Pères est situé en zone agricole du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Région Guyane tel que repris sur la cartographie ci-dessus.

1.4 Autorisations

Le Parc Solaire de la Savane des Pères est **lauréat depuis juin 2016 de l'Appel d'Offre ministériel « PV + Stockage »** pour les zones ultramarines. Cet appel d'offres encourageait le développement de projets solaires sur des sites dégradés et le projet de VOLTALIA a été le seul parc solaire au sol lauréat du territoire.

L'appel d'offres impose aux lauréats un délai de 3 ans pour mettre en service le projet. Ainsi, le Parc Solaire de la Savane des Pères doit être mise en service avant le mois de juin 2019. Pour pouvoir respecter ce calendrier, et en considérant les délais de financement et de construction, il est nécessaire que **le permis de construire soit obtenu au cours du premier semestre 2017**.

1.5 Avis de la CDPENAF

Une première présentation de ce projet avait été faite aux services urbanismes et développement durable de la DEAL ainsi qu'à la DAAF. Cette présentation avait eu lieu en juillet 2015 lors de la préparation de la candidature à l'appel d'offres ministériel.

Ensuite en préparation du prochain dépôt de permis de construire du projet et de l'avis à venir de la CDPENAF, VOLTALIA a contacté de nouveau la DAAF qui lui a remis la **grille d'analyse du 12/05/2015** des projets d'installations de centrale photovoltaïques en zone agricoles. L'objet de cette note est de faciliter l'interprétation du projet pour la CDPENAF en reprenant les critères d'appréciation de la grille et en renvoyant aux documents de références correspondants.

Priorité	Critères	Commentaires	Pièces à fournir	Documents de référence	Commentaires VOLTALIA
1	Existence ou pas de définition de zonages spécifiques au développement des énergies renouvelables dans la commune concernée	<p>L'opérateur devra démontrer que les documents d'urbanisme de la commune concernée ne prévoient explicitement pas des zones dédiées aux énergies renouvelables. Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec le futur SAR.</p> <p>Le projet sera rejeté dès lors que les documents d'urbanisme de la commune concernée prévoient explicitement des zones dédiées aux énergies renouvelables.</p> <p>Les critères suivants ne sont pas analysés en cas de rejet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'implantation - Attestation que les documents d'urbanisme ne prévoient pas explicitement des zones dédiées aux énergies renouvelables. 	Documents d'urbanisme	<p>Le POS de la commune de Sinnamary est en vigueur depuis 2002, date à laquelle l'essor des énergies renouvelables n'était pas celui qu'il est aujourd'hui. Il n'y a donc pas de zonages dédiés à ce type de projets dans le document d'urbanisme.</p> <p><i>(cf. § 1.3 – Urbanisme de la présente note).</i></p> <p>Le projet se situe au sein des espaces agricoles du SAR. Mais il convient de rappeler que le terrain concerné est une ancienne décharge et qu'il ne présente aucun potentiel agricole.</p>
2	Caractérisation du potentiel agronomique du sol et du potentiel d'usage agricole	<p>L'opérateur devra démontrer la faible aptitude du sol à l'activité agricole en s'appuyant sur les analyses agro-pédologiques effectuées à raison de 2 prélèvements/ha. Ces analyses peuvent être envisagées lors de l'élaboration de l'étude d'impact qui doit accompagner la demande de permis de construire pour tout projet supérieure ou égale à 250kWc.</p> <p>Les projets pour lesquels le potentiel agronomique est jugé élevé sont rejetés.</p> <p>Les critères suivants ne sont pas analysés en cas de rejet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résultats des analyses pédologiques ou toute autre étude (maillage : 2 prélèvements/ha) 		<p>Compte tenu de l'activité passée (exploitation d'une décharge) la conduite d'une analyse agro-pédologique des sols paraît inutile.</p> <p>En effet on ne peut pas parler de potentiel agronomique sur une décharge réhabilitée il y a seulement 4 ans, les terrains sont encore dégradés</p> <p><i>(cf. Annexe 2.1 – Photos de la zone d'étude).</i></p>
3	Emprise foncière totale du projet limitée à 10% de la surface de l'exploitation agricole et ne pouvant représenter plus de 6ha	<p>Les projets excédant le ratio ou la surface maximum fixé seront rejetés.</p> <p>L'examen se fera sur la totalité des surfaces de l'exploitant. Ce critère a pour objectif de limiter toute spéculation et d'inciter à un meilleur dimensionnement des installations. Les surfaces de l'exploitation ayant bénéficié d'aides publiques (aides à la mise en valeur et aides surfaces de la PAC) depuis moins de 5 ans seront exclues.</p> <p><i>Les critères suivants ne sont pas analysés en cas de rejet.</i></p>	<p>Plan de masse du projet</p> <p>Attestation de l'exploitant agricole indiquant</p> <p>nom/statut/numéro de SIRET/n° PACAGE/mode faire-valoir des surfaces composant l'exploitation.</p>		<p>Il n'y a pas d'exploitation agricole sur la zone, la vocation agricole était mentionnée à tort dans le POS devant être mis en compatibilité. Dans le SAR également mais ce document cadre fixe les orientations élargies à l'échelle du territoire et pas à celle de la zone du projet.</p> <p>Quoiqu'il en soit il n'y a aucune exploitation agricole réduite car comme précisé dans la présente note les terrains d'assiette font l'objet d'un suivi trentenaire imposé par l'Etat à la commune.</p> <p><i>(cf. Annexe 2 – Arrêté préfectoral n°1382/DEAL/2012 du 11 septembre 2012).</i></p>
4	Capacités techniques (références et expériences) et d'investissement	<p>Il est à noter que les capacités techniques et financières de l'opérateur sont évaluées dans la cadre d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dont le cahier des charges exige un nombre de pièces important. Le plan d'investissement fourni par l'industriel aura vocation à être affiné et n'aura qu'un caractère prévisionnel lors de l'examen par la CDCEA.</p> <p>Pour évaluer les capacités techniques et d'investissement de l'opérateur, celui-ci devra fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait Kbis de la société , 	<ul style="list-style-type: none"> - un document détaillant ses références et expériences - plan détaillé du montage financier - extrait Kbis de la société 		<p>Les capacités techniques et financière du candidat ont déjà été évaluées et jugées satisfaisantes par la CRE. En effet, le projet du Parc Solaire de la Savane des Pères, porté par la société VOTALIA Organabo Investissements, a été désigné lauréat de l'appel d'offres en juin 2016.</p> <p><i>(cf. Annexe 3 – Courrier du Ministère de l'Energie désignant le projet savane des pères lauréat).</i></p>

		<p>- une description de sa propre expérience et présenter ses éventuelles réalisations</p> <p>antérieures dans la matière (nom, adresse, puissance installée, technologie, date de mise en service, etc),</p> <p>- une note de présentation de la structure qui développera le projet comportant la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec l'opérateur, détaillant la structure juridique du projet,</p> <p>- la présentation détaillée du montage financier du projet : montant en fonds propres, montant en endettement, montants des subventions, montant des avantages financiers/fiscaux.</p> <p>Les projets pour lesquels les capacités techniques et d'investissement sont jugées non satisfaisantes pour permettre la réalisation du projet seront rejetés.</p> <p>Les critères suivants ne sont pas analysés en cas de rejet.</p>			
5	Existence d'une compensation financière adaptée	<p>Ce critère a pour objectif de cadrer les loyers entre l'industriel et l'agriculteur. La compensation financière attendue sera évaluée sur la base du référentiel technicoéconomique qui estime la marge brute commerciale par activité agricole. Dans le cas où plusieurs activités seront constatées sur le terrain, une moyenne pondérée sera appliquée pour estimer le loyer attendu.</p> <p>Les projets pour lesquels il y a absence de compensation financière ou que la compensation financière est jugée non satisfaisante au regard du référentiel technicoéconomique seront rejetés.</p>	- projet de contrat de location entre l'industriel et l'agriculteur indiquant le loyer mensuel versé, les conditions de location, les devoirs et droits de chacune des parties visé par l'agriculteur - notice du projet agricole renseignée	modèle type de la notice du projet agricole + référentiel technicoéconomique (disponible sur le site internet de la DAAF)	<p>Une fois de plus, le projet de la savane des pères s'inscrit sur des terrains où il n'y a aucune exploitation agricole et donc pas d'exploitant. La rubrique encadrant les compensations financières entre l'industriel et l'agriculteur n'est pas adaptée.</p> <p>En ce qui concerne l'accord foncier, une promesse de bail emphytéotique a été signée entre VOLTALIA et la commune, elle fixe les grandes lignes du bail (durée, responsabilité, loyer...). Pour des raisons de confidentialité, elle ne peut être jointe à la présente note mais pour attester de son existence une délibération du Conseil Municipal avait été prise en août 2015.</p> <p><i>(cf. Annexe 4 – Délibération n° 2015. 000335/DGS du Conseil Municipal de Sinnamary).</i></p>

2 ANNEXE

2.1 Photos de la zone d'étude



FIGURE 3 : EMPRISE DU PARC SOLAIRE AVEC LE DOME EN ARRIERE-PLAN



FIGURE 4 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION A LA BASE DU DOME



FIGURE 5 : ZONE RUDERALE SUR SABLE BLANC LE LONG DU CHEMIN CONNEAU



FIGURE 6 : FOSSE BRUT POUR LA COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT DU DOME



FIGURE 7 : ENTREE DU SITE A L'EXTREMITÉ SUD DE LA PARCELLE

2.2 Arrêté préfectoral de suivi trentennal

2.3 Courrier du Ministère désignant le projet savane des pères lauréat

2.4 Délibération du Conseil Municipal de Sinnamary attribuant le foncier à VOLTALIA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRETE n° 1197/DEAL/20.3B du 10 JUIL. 2013
mettant en demeure la Mairie de la commune de SINNAMARY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012, imposant à la commune de SINNAMARY des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 514-1 ;

VU le décret 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBE, Préfets de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2325/2D/2B/ENV du 10 octobre 2006 mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de SINNAMARY de régulariser la situation administrative de la décharge de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) qu'il exploite illégalement sur le territoire de la commune de SINNAMARY, ou de remettre le site en état ;

VU l'arrêté préfectoral n°3284/2D/2B/ENV du 14 décembre 2007 imposant à la commune de SINNAMARY la réalisation d'une étude de réhabilitation et le dépôt d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique, portant sur la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains, qu'elle exploite sur le territoire de SINNAMARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 823/2D/2B/ENV du 27 avril 2009, portant fermeture de la décharge de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) de la commune de SINNAMARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1371/SG-2D-2B/2009 du 15 juillet 2009, mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de SINNAMARY, de déposer sous trois mois une étude de réhabilitation du site et un dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;

VU le dossier « Commune de SINNAMARY – Réhabilitation de la décharge de Sinnamary (Guyane, 973) – Etude de faisabilité» daté de mars 2010, réalisé par le bureau d'études ANTEA, et référencé A51146/B, transmise au préfet le 19 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B du 17 décembre 2010, imposant à la commune de SINNAMARY des prescriptions techniques pour la réhabilitation de son ancienne décharge d'ordures brutes ménagères et le suivi trentenaire post-exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012, imposant à la commune de SINNAMARY des prescriptions modifiant celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2333 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 juin 2013 suite à la visite d'inspection en date du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de SINNAMARY a illégalement exploité sur sa commune une décharge brute d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que le dossier « Commune de SINNAMARY – Réhabilitation de la décharge de Sinnamary (Guyane, 973) – Etude de faisabilité» susvisé précise que cette décharge présente un risque moyen à fort pour les eaux souterraines et les hommes ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection susvisée a mis en exergue le non respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2333 modifié par l'arrêté préfectoral n°1383 susvisé, en particulier :

- la Mairie de Sinnamary n'a pas commencé ni terminé les travaux de réhabilitation comme prescrit par l'article 1 bis ;
- la Mairie de Sinnamary n'a pas commencé le suivi post exploitation prescrit par l'article 1 bis ;
- la Mairie de Sinnamary n'a pas réalisé les prélèvements et analyses prescrits par l'article 2 bis ;
- la Mairie de Sinnamary n'a pas transmis à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique justifiant de la pertinence de la conception du réseau de forages destiné à la surveillance des eaux souterraines (article 11) ;
- la Mairie de Sinnamary déclare ne disposer que de deux piézomètres contre les cinq exigés au minimum par l'article 11 ;
- la Mairie de Sinnamary n'a pas effectué les premières analyses de qualité des eaux superficielles et souterraines prescrites par les articles 1 bis et 19 ;
- la Mairie de Sinnamary n'a pas transmis à M Le Préfet le dossier de demande de servitude d'utilité publique prescrit par l'article 23 ;
- la Mairie de Sinnamary n'a pas transmis à M Le Préfet le dossier estimatif du montant des garanties financières permettant d'assurer la surveillance du site et les interventions éventuelles en cas d'accident (article 24) ;

CONSIDERANT que les délais prescrits pour la réalisation des dispositions sus-citées sont dépassés ;

CONSIDERANT que plus de 8 mois après la notification de l'arrêté modificatif n°1383 du 11 septembre 2012, la Mairie de Sinnamary n'a pas commencé les travaux de réhabilitation alors que ceux-ci devaient commencer un mois après cette notification et se terminer au plus tard au 31/12/2012 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 16 mai 2013 a révélé notamment que :

- le site de la décharge n'est pas clôturé ni fermé, ce qui le rend de nouveau accessible au public ;
- des déchets verts sont déposés et parfois brûlés à l'intérieur du site ;
- des déchets divers se retrouvent de façon éparse à l'intérieur et à l'extérieur du site.

CONSIDERANT que ces constats vont à l'encontre des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté d n°2333 susvisé ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions de l'arrêté n°2333 susvisé et modifié par l'arrêté n°1383 susvisé est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sauf les prescriptions dont le délai de réalisation est explicitement mentionné aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la commune de SINNAMARY est mise en demeure, **d'ici le 31 octobre 2013**, de :

- réhabiliter sa décharge d'ordures ménagères,
- réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées l'étude hydrogéologique justifiant de l'implantation des piézomètres du réseau de suivi des eaux souterraines,
- réaliser les travaux nécessaires pour le suivi post exploitation de l'impact de la décharge (réseau de collecte et de rejet des eaux superficielles, réseau de collecte et de rejet des lixiviats, réseau de suivi des eaux souterraines, système de drainage et de puits de captage passif du biogaz),
- aménager et maintenir en bon état les abords du site, le clôturer et le fermer au moyen d'un portail cadénassé.

Ces opérations se feront conformément **aux articles 3 et 7 à 12** de l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012.

Afin de respecter le délai du 31 octobre 2013, les travaux de remodelage et de couverture prescrits **aux articles 7 et 8** de l'arrêté modifié sus-cité **devront commencer au plus tard le 1er juillet 2013**.

Article 2 :

La commune de SINNAMARY est mise en demeure de mettre en oeuvre le programme de suivi et de contrôle post exploitation de la décharge de Sinnamary, **dès la mise en place de la couverture finale du talus de déchets et au plus tard le 04 novembre 2013**. Ce suivi post exploitation est réalisé conformément **aux articles 16 à 22** de l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012.

Article 3 :

La commune de SINNAMARY est mise en demeure **de respecter l'article 2 bis** de l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012.

A cet effet, il procédera aux **prélèvements d'échantillons représentatifs** dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines du milieu environnant, en amont et en aval hydraulique du site de la décharge, et ce, **dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté** ; il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des paramètres prescrits par le dit article 2 bis **dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté**.

Article 4 :

La commune de SINNAMARY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2333 2D/2B du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°1383/DEAL/2012 du 11 septembre 2012, et ce, dans les délais précisés ci-dessous et qui commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Prescriptions à respecter	Délai
4	« Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit. »	Immédiat
23	« Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets dans le sol. A cette fin et en application des dispositions des articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant devra adresser au préfet, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique [...]» L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture du talus. Sont particulièrement interdites les opérations suivantes : - réalisation de trous, excavations, fondations, forages, et d'ordre général, tous travaux dont la profondeur serait supérieure à l'épaisseur de la couche de matériaux végétalisables, - irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique, - plantation d'arbre ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à l'épaisseur de la couche de matériaux végétalisables.»	3 mois
24	« L'exploitant doit procéder à la constitution de garanties financières afin d'assurer la surveillance du site et les interventions éventuelles en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant adresse au préfet [...] un dossier estimatif du montant garanti. »	3 mois

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :


- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Exécution - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sinnamary.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise la mairie de Sinnamary, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

La secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Sinnamary, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales:

Vincent NIQUET

MINISTÈRE DE L'ÉNVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Paris, le 27 juin 2016

Alexis GOYBET
VOLTALIA Organabo Investissements
67 Impasse du chèvrefeuille
Lotissement Ganty 97351 Matoury -
GUYANE FRANÇAISE

Objet : Désignation des lauréats de la première tranche de l'appel d'offres 2015/S 093-166551 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc et situées dans les zones non interconnectées

Nos réf. : Solaire/AO-CRE3-ZNI/N°CRE 93
PJ : fiche d'instruction de la Commission de régulation de l'énergie
Dossier suivi par : Philippe d'Argenlieu (philippe.dargenlieu@developpement-durable.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L.311-10 du code de l'énergie et du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a lancé en mai 2015 l'appel d'offres cité en objet.

En réponse à cet appel d'offres, vous avez déposé dans la famille F-2 le projet « Parc Solaire de la Savane des Pères », situé RN1 - Lieu dit Savane des Pères 97315 Sinnamary (Guyane) d'une puissance de 4,01 kWc. Vous trouverez jointe à ce courrier la fiche d'instruction établie par la Commission de régulation de l'énergie.

Suite à l'instruction de votre offre par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), j'ai le plaisir de vous annoncer que le projet susmentionné est désigné lauréat de l'appel d'offres visé en objet.

Conformément à l'engagement contenu dans votre offre, je vous informe que le prix de vente de l'électricité retenu en application des dispositions du point 4.4 du cahier des charges est de 229 €/MWh. La valeur de l'évaluation carbone des modules est de 259,00 kg eq CO2/kWc.

Par ailleurs, je vous rappelle les obligations suivantes dont la société VOLTALIA Organabo Investissements est redevable du fait de cette désignation :

- respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et mettre en service l'installation dans les conditions prévues¹¹³. Les procédures à suivre dans l'hypothèse où une modification de ces conditions s'avèrerait nécessaire sont détaillées aux paragraphes 3.3 et 7.2 du cahier des charges.

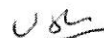
- constituer une garantie bancaire d'exécution dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente notification. Les candidats retenus n'ayant pas adressé au préfet de région du site d'implantation l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai prévu feront l'objet d'une procédure de mise en demeure. En l'absence d'exécution dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le candidat pourra faire l'objet d'un retrait de la présente décision le désignant lauréat¹¹⁴. La durée de la garantie doit être au minimum de 40 mois.

- si ce n'est déjà fait et sauf prolongation prévue au 4.3 du cahier des charges, déposer une demande complète de raccordement dans les deux (2) mois à compter de la présente notification¹¹⁵.

- sauf délais dérogatoires prévus au 4.3 du cahier des charges, achever l'installation dans un délai de 36 mois et mettre en service dans un délai de 36 mois à compter de la présente notification¹¹⁶.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice de l'énergie



Virginie SCHWARZ

¹¹³ Article 7 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres

¹¹⁴ Paragraphe 7.1 du cahier des charges de l'appel d'offres

¹¹⁵ Paragraphe 4.3 du cahier des charges de l'appel d'offres

¹¹⁶ Paragraphe 4.3 du cahier des charges de l'appel d'offres



Promesse de Bail Emphytéotique au profit de la Société VOLTALIA

L'an deux mille quinze, le mercredi douze août, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MADELEINE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Annick LEVEILLE, 1^{ère} Adjointe au maire,
 M. René-Serge HORTH, 2^{ème} Adjoint au maire,
 M. Patrick COSSET, 3^{ème} Adjoint au maire,
 Mme Myriam MARIN, 4^{ème} Adjoint au maire,
 M. Jean-Claude HORTH, 5^{ème} Adjoint au maire,
 Mme Maéva CHAMPESTING, Conseillère Municipale,
 M. Pierre HO-WEN-SZE, Conseiller Municipal,
 M. Jean-Marie DECOLLAS, Conseiller Municipal,
 Mme Brigitte HORTH, Conseillère Municipale,
 M. Fabien CLET, Conseiller Municipal,
 Mme Odile ANTOINETTE, Conseillère Municipale,
 Mme Emilie CLET-VENTURA, Conseillère Municipale,
 Mme Emeline JEREMIE, Conseillère Municipale
 M. Andrey ANDRE, Conseiller Municipal,

ETAIENT ABSENTS :

Mme Cathia ATTICA, 6^{ème} Adjointe au maire,
 Mme Claudine CAILLOT, Conseillère Municipale,
 Mme France CLET-COURAT, Conseillère Municipale,
 M. Ludovic LETARD, Conseiller Municipal,
 M. Jean-Marie TORVIC, Conseiller Municipal,
 Mme Marie-Noëlle ZULEMIE, Conseillère Municipale,
 M. Sylvio BOCAGE, Conseiller Municipal,
 Mme Monique DARNAL-READ, Conseillère Municipale,

PROCURATIONS :

Mme Cathia ATTICA a donné procuration à M. Jean-Claude HORTH,
 Mme Marie-Noël ZULEMIE a donné procuration à Mme Myriam MARIN,
 M. Sylvio BOCAGE a donné procuration à Mme Emilie CLET-VENTURA,
 Conseillère Municipale pour voter en leur nom, comme le prévoit l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Odile ANTOINETTE, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.



DATE DE CONVOCATION Vendredi 7 Août 2015	
DATE DE REUNION Mercredi 12 Août 2015	
NOMBRE DE MEMBRES :	
En exercice :	23
Présents :	15
Absents : 7	08
Quorum :	12
Procurations :	03
Votants :	18



Promesse de Bail Emphytéotique au profit de la Société VOLTALIA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1311-2, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.451-1,

Vu le courrier n°VLG15AGO602 du 23 juin 2015 de la société Voltalia manifestant son intérêt d'implanter une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge communale,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et protection du territoire en sa séance du 09 juillet 2015,

Considérant que l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge constitue un moyen de valoriser ce foncier, de contribuer au développement des énergies alternatives et de diversifier les ressources fiscales,

Sur rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide,

Article 1 : de donner acte au Maire de son rapport n°2015-3T/1R-16/DGS

Article 2 : d'approuver le projet de promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives au profit de la société Voltalia.

Article 3 : de fixer la durée de la promesse de bail à cinq ans à compter de la signature des présentes, délai permettant la réalisation des conditions suspensives citées à l'article 3 de la promesse de bail.

Article 4 : de fixer la durée du bail à quarante (40) années consécutives à compter de la date d'entrée en jouissance effective du site par l'exploitant.

Article 5 : de fixer le montant de la redevance annuelle à deux mille euros (2000€) par hectare réellement utilisé. Cette redevance sera indexée sur l'indice de l'inflation conformément à la formule de calcul indiquée dans l'annexe 4 du projet de promesse de bail.

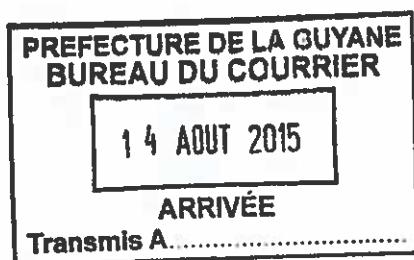
Article 6 : de préciser à l'exploitant qu'il devra intégrer à son projet, les prescriptions techniques de l'Etat pesant sur l'utilisation de ce foncier compte tenu de ses caractéristiques.

Article 7 : d'autoriser à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE PAR DIX-HUIT (18) VOIX

CONTRE ZERO (00)

ABSTENTION ZERO (00)



Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Sinnamary, le 13 août 2015



Le Maire

Jean-Claude MADELEINE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication ou déclaration auprès des services de l'Etat.

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE VOLTALIA

Jean-Claude MADELEINE	Annick LEVEILLE
René-Serge HORTH	Patrick COSSET
Myriam MARIN	Jean-Claude HORTH
Cathia ATTICA	Jean-Marie TORVIC
France CLET COURAT	Pierre HO-WEN-SZE
Claudine CAILLOT	Maéva CHAMPESTING
Jean-Marie DECOLLAS	Brigitte HORTH
Ludovic LETARD	Odile ANTOINETTE
Fabien CLET	Marie-Noëlle ZULEMIE
Emilie VENTURA	Sylvio BOCAGE
Emeline JEREMIE	Andrey ANDRE
Monique DARNAL-READ	

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
 14 AOUT 2015
ARRIVÉE
 Transmis A.....